

# Statuts de l'Association touristique des Cheminots suisses

## I. Généralités

Pour une lecture facilitée de ces Statuts, seule la forme masculine a été utilisée; toutes les désignations de fonctions se rapportent aussi bien aux femmes qu'aux hommes. En cas de différence d'interprétation, seule la version originale en allemand fait foi.

### Article 1 Nom et siège

«L'Association touristique des Cheminots suisses» (ATCS) [en allemand: «Schweizerischer Eisenbahner-Reiseverein» (SERV)] est une association régie par les présents Statuts. Son siège est à Berne.

### Article 2 But

1. L'association a pour but de donner à ses membres, à des conditions avantageuses, la possibilité de connaître les mœurs d'autres peuples, la culture et l'économie d'autres pays, tout en leur procurant repos et détente. Elle poursuit ce but en particulier par des voyages de groupes en Suisse et à l'étranger.
2. L'ATCS ne poursuit aucun but lucratif. Elle est indépendante sur le plan politique et syndical, neutre au niveau confessionnel.

### Article 3 Responsabilité

Seule la trésorerie du Comité central de l'ATCS peut être affectée aux engagements pris par celui-ci. Seule la trésorerie des sections peut être affectée aux engagements pris par celles-ci.

### Article 4 Collaboration avec d'autres organisations

L'ATCS peut collaborer avec d'autres organisations, qui poursuivent les mêmes buts, collaborer ou s'affilier avec elles, si cela est dans son intérêt.

## II. Adhérents

### Article 5 Adhérents

L'ATCS est divisée en sections, Elles s'organisent selon les modalités de ses statuts comme association au sens de l'art. 60 et ss. du CCS. Le cercle des adhérents se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres « libres ».

### Article 6 Admission en qualité de membre actif

Peuvent être admis comme membres toutes les personnes intéressées. La qualité de membre s'acquiert en adhérant, par écrit, à une section. Lors de son admission, l'adhérent reçoit les Statuts.

### Article 7 Membres d'honneur

1. Les présidents de section qui se sont signalés de manière particulière en faveur de l'association peuvent être nommés présidents d'honneur de la section. En principe, cette condition est remplie lorsque le candidat a été au moins douze ans à la tête d'une section; l'assemblée générale de ladite section est compétente.
2. Les membres qui se sont signalés de manière particulière en faveur de l'association peuvent être nommés membres d'honneur de la section. En principe, cette condition est remplie lorsque le candidat a exercé une activité importante et méritante au sein du comité de section durant douze ans au moins. L'assemblée générale de ladite section est compétente.
3. Les présidents d'honneur, les membres d'honneur ainsi que les membres de leur famille et les partenaires ne versent pas de cotisation.

## 2. Cotation

Les présidents d'honneur, les membres d'honneur ainsi que les membres de leur famille et les partenaires ne versent pas de cotation.

### Article 8 Membres libres

1. Les membres du comité central, du bureau des voyages et des comités de section sont des membres libres, de même que les membres de leur famille.
2. Peuvent également être désignés membres libres
  - les personnes qui exercent une fonction à l'ATCS, durant la période de cette fonction. Le comité de section est compétent en la matière ;
  - les personnes qui ont exercé une activité durant au moins douze ans au sein du comité central ou d'un comité de section. L'assemblée générale de la section est compétente.
3. Les membres libres ne versent pas de cotation.

### Article 9 Cotation annuelle

Pour les membres actifs, le montant maximum de la cotation annuelle sera fixé par l'assemblée des délégués.

### Article 10 Démission et exclusion

1. La qualité de membre de l'ATCS cesse à la fin de l'année
  - par démission écrite, pour la fin d'un exercice annuel.
  - par exclusion suite au non-paiement des cotisations, malgré un rappel écrit de la part du caissier.
  - par exclusion pour non-observation des Statuts ou pour un autre motif grave.
2. L'exclusion, prononcée par le comité de la section, est définitive.
3. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social de l'association ni au remboursement des cotisations.

## III. Organisation

### Article 11 Organes

Les organes de l'ATCS sont :

- a) l'assemblée des délégués (AD)
- b) le comité central (CC)
- c) la commission de gestion (CG).

### Article 12 Assemblée des délégués

1. L'assemblée des délégués se réunit ordinairement une fois par an, en automne. Elle peut être convoquée en assemblée extraordinaire par décision du comité central, de la commission de gestion ou par demande écrite d'un tiers des sections.
2. Chaque section a droit à une voix pour les 100 premiers membres une voix pour chaque nouvelle tranche de 200 membres.
3. L'assemblée des délégués se compose des présidents de sections ou d'un représentant désigné de la section, du comité central et des membres de la commission de gestion.
4. Le président central ou, le cas échéant, un président du jour désigné par l'assemblée des délégués, dirige les débats et veille à la rédaction du procès-verbal.
5. L'assemblée des délégués
  - prend connaissance du rapport de la commission de gestion
  - décide les modifications des Statuts
  - décide lors d'affaires dont le traitement n'incombe pas à d'autres organes
  - élit les membres du comité central
  - élit les trois sections qui délèguent un représentant à la commission de gestion, ainsi que le réviseur externe
  - favorise l'échange d'idées et de propositions de voyages des sections et du bureau des voyages.

6. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour.
7. L'assemblée ordinaire des délégués doit être convoquée au moins huit semaines à l'avance. L'invitation mentionnera le lieu, la date et l'ordre du jour. Les sections peuvent présenter des propositions écrites au comité central au moins six semaines avant la date de l'assemblée. Le comité central portera ces propositions à la connaissance des autres sections, par écrit, au moins trois semaines avant l'assemblée. Les propositions qui n'auraient pas été présentées dans les délais fixés seront traitées à l'assemblée des délégués suivante ou pourront, moyennant la majorité des  $\frac{2}{3}$  des voix, être déclarées « urgentes » et traitées immédiatement. Les propositions du comité central doivent, elles aussi, être remises par écrit aux sections au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée.
8. Les frais de l'assemblée des délégués seront répartis entre toutes les sections et leur seront facturés selon leur quote-part de vote, indépendamment de leur participation à l'assemblée des délégués.

### **Article 13 Comité central**

1. La direction de l'association est confiée au comité central. Celui-ci est composé du président central, du directeur du service des voyages et du coordinateur, à titre de représentant des sections (de préférence de la Suisse française). **Ils sont élus pour une durée de 3 ans et sont rééligibles.**
2. Les tâches suivantes incombent au comité central :
  - direction du bureau des voyages
  - organisation de l'assemblée des délégués (AD)
  - représentation de l'association à l'extérieur
  - au besoin, conseils et soutien aux sections ainsi qu'aide lors de suppression ou de fusions.
3. Le service des voyages établit un programme annuel comprenant des voyages de groupes, organise des voyages de lecteurs ainsi que des voyages pour des sections individuelles et d'autres organisations (associations, sociétés, etc.).
4. Les collaborateurs du bureau des voyages sont nommés par le comité central sur proposition du directeur.
5. Direction du bureau des voyages
  - La comptabilité est tenue conformément aux prescriptions du CO.
  - Le directeur et le président central ont la signature à deux. Ils peuvent proposer à la commission de gestion d'accorder la signature à d'autres collaborateurs.
  - Les placements financiers seront effectués par le directeur et le président central, après consultation de spécialistes.
  - Toutes les pièces de paiement nécessitent la signature collective à deux.
6. La durée de l'exercice est à chaque fois du 1er janvier au 31 décembre.

### **Article 14 Commission de gestion**

1. La commission de gestion est constituée des délégués des trois sections désignées par l'assemblée des délégués et éventuellement d'un réviseur externe, si la comptabilité n'est pas gérée par un agent fiduciaire avec certificat fédéral. Ils sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles.
2. La commission de gestion
  - examine et approuve chaque année le rapport d'activité et la comptabilité annuelle du bureau des voyages
  - approuve le budget du bureau des voyages
  - accorde la signature à d'autres collaborateurs du bureau des voyages
  - rapporte à ce sujet lors de l'assemblée des délégués
  - a un droit de regard permanent dans les affaires.

### **Article 15 Sections**

1. Une section peut être créée si au moins cent personnes en font la demande. L'activité de la section débute lorsque le comité central a donné son accord et que l'assemblée générale a eu lieu. Une seule section est admise par endroit.
2. Les sections élisent le comité de section. Ce dernier est composé d'un président, caissier, secrétaire et d'autres membres selon les besoins. Le comité de section est élu par l'assemblée générale pour une durée maximum de trois ans. Les membres sont rééligibles.
3. Les sections peuvent élire un ou plusieurs réviseurs. Celle-ci organise elle-même chaque année la révision interne. Les réviseurs seront élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

4. Les membres d'une section doivent être convoqués au plus tard quatre semaines avant la date de l'assemblée générale. Cette dernière doit avoir lieu au moins une fois par année.
5. Les points suivants doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale :
  - rapports des président, caissier et réviseurs
  - fixation de la cotisation de section
  - élections
  - propositions
  - programme des voyages
  - autres points selon besoin.
6. Les sections peuvent organiser de manière indépendante des voyages de section en Suisse et à l'étranger ainsi que des conférences, visites, etc.
7. Lors de votations ou élections l'art. 12.6 est applicable par analogie.
8. La dissolution d'une section ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale avec les deux tiers des voix. La fortune existante revient à l'ATCS. Dans la fusion de deux sections, la nouvelle section reçoit les actifs des deux sections précédentes.

#### **IV. Dispositions finales**

##### **Article 16 Dissolution**

La proposition de dissoudre l'ATCS doit être présentée par au moins les deux tiers des sections. La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée des délégués, avec une participation minimale de 50 % des délégués et à la majorité des deux tiers des voix. En cas de dissolution et une fois la liquidation effectuée, l'avoir social éventuel sera versé à une ou plusieurs institutions de bienfaisance pour cheminots.

##### **Article 17 For juridique**

Les différends éventuels au sujet des présents Statuts seront tranchés par l'assemblée des délégués ou, par voie juridique, au siège du comité central.

Les différends qui concernent uniquement une section seront tranchés par l'assemblée générale ou, par voie juridique, par le tribunal compétent du domicile du président de la section.

##### **Article 18 Dispositions finales**

Les présents Statuts ont été discutés et adoptés par l'assemblée ordinaire des délégués du 10 novembre 2018. Ils entrent en vigueur le 1er janvier 2019. Ils annulent et remplacent ceux du 18 avril 2009.

Olten, le 10 novembre 2018

Le comité central

Le président central

Rolf Specht

Le directeur du bureau des voyages

Richard Steiner

Le coordinateur

Max Bart